|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 auDocument 16(Add.21)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.6) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.6) [Résolution **958 (CMR‑15)**](#RES_958) – Annexe, point 1) Études relatives à la transmission d'énergie sans fil (WPT) pour les véhicules électriques: a) évaluer les incidences de la transmission WPT pour les véhicules électriques sur les services de radiocommunication; b) examiner des gammes de fréquences harmonisées appropriées qui permettraient de réduire le plus possible les incidences, sur les services de radiocommunication, de la transmission WPT pour les véhicules électriques. Ces études devraient tenir compte du fait que la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Society of Automotive Engineers (SAE) sont en train d'approuver des normes visant à harmoniser, à l'échelle mondiale et régionale, les techniques WPT pour les véhicules électriques;

Introduction

La CEPT mène depuis un certain temps des études sur les incidences de la transmission WPT sur les services/systèmes de radiocommunication, y compris sur l'évaluation de la protection appropriée des services de radiocommunication contre les émissions dans la bande ainsi que les rayonnements non essentiels et harmoniques, dans le cadre de son Groupe de travail sur la gestion des fréquences, de son Groupe de travail sur l'ingénierie du spectre et de son Groupe de préparation de la Conférence. Aucune de ces études n'a mis en évidence la nécessité de modifier le Règlement des radiocommunications à cet égard. L'harmonisation au niveau régional/mondial de certaines fréquences qui sont utilisées par les systèmes WPT ou qui devraient l'être a également été examinée, mais cette question ne suppose pas non plus de modifications du RR. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'apporter de modifications au RR au titre de la question 9.1.6 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19.

Propositions

NOC EUR/16A21A6/1

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

**Motifs:** Les Rapports et/ou Recommandations de l'UIT-R, selon le cas, sont considérés comme suffisants pour spécifier les bandes de fréquences appropriées et les limites des rayonnements non désirés qui permettraient de réduire le plus possible les incidences, sur les services de radiocommunication, de la transmission WPT pour les véhicules électriques.

SUP EUR/16A21A6/2

RÉSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

**Motifs:** La Résolution **958 (CMR-15)** ne sera plus nécessaire après la CMR-19, étant donné que les études demandées dans les paragraphes 1), 2) et 3) de son Annexe ont été achevées au titre du point 9.1 de l'ordre du jour, questions 9.1.6, 9.1.7 et 9.1.8, respectivement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_